

Arrêt

n°150 186 du 30 juillet 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité libyenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 7 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN CALSTER loco Me M. OUKILI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. La partie requérante, de nationalité libyenne, a déclaré être arrivée en Belgique le 4 janvier 2014
- 1.2. Le 28 janvier 2014, elle a introduit une demande d'asile.

1.3. Lors de son interview réalisée en date du 5 février 2014, elle a déclaré être en possession d'un passeport national ainsi que d'un visa Schengen délivré par le consulat de Pologne à Tripoli et valable jusqu'au 5 février 2014.

1.4. Le 7 février 2014, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge aux autorités polonaises, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), lesquelles ont marqué leur accord par un courrier du 11 février 2014.

1.5. Le 7 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26^{quater}, laquelle a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni du passeport n° [...] valable du 28.06.2012 au 27.06.2016, a déclaré être arrivé en Belgique le 4 janvier 2014;

Considérant que le 7 février 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de prise en charge du candidat (notre réf. [...]);

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 (réf. polonaise [...]) en date du 11 février 2014;

Considérant que l'article 12.2 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...] »;

Considérant l'intéressé a remis lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique le 28 janvier 2014 le passeport précité doté du visa [...] de type C à entrées multiples valable du 18 août 2013 au 5 février 2014 pour un séjour d'une durée de 90 jours par les autorités diplomatiques polonaises;

Considérant que le candidat, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il y a quitté la Libye le 2 décembre 2013 par avion avec son propre passeport et avec l'aide d'une commission de soutien aux blessés pour la Pologne où il a subi une intervention chirurgicale; qu'une fois que le responsable de la commission l'a informé qu'il devait rentrer au pays, il est parti en bus pour la Belgique en passant par l'Allemagne et les Pays-Bas le 3 janvier 2013; Considérant qu'à l'appui de ses affirmations le requérant a remis un billet de transport délivré le 2 janvier 2014 ayant pour ville de départ Cracovie et pour destination Bruxelles;

Considérant donc que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il s'est rendu en Pologne et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce que sa soeur vit en Belgique; Considérant que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire (...);»;

Considérant dès lors que la soeur du requérant est exclue du champ d'application de ce dernier article cité;

Considérant que l'intéressé a déjà vécu durant plusieurs années séparé de sa soeur puisque celle-ci a quitté la Libye après le déclenchement de la révolution;

Considérant que le candidat a remis une lettre rédigée par sa soeur le 5 février 2014 sollicitant que son frère puisse cohabiter avec elle dans la maison sociale (ILA) où elle réside, expliquant que son frère a besoin d'aide en raison d'une chirurgie récente et de sa santé physique et morale du fait qu'il soit passé par des conditions difficiles et précisant qu'il ne sait parler que sa langue maternelle;

Considérant que l'Office des étrangers n'a pas la compétence de statuer sur cette demande de cohabitation et que le requérant est pris en charge actuellement par le centre d'accueil de Hotton;

Considérant donc que l'intéressé n'a pas démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance (cohabitation, dépendance financière, dépendance médicale...) autres que des liens affectifs normaux entre un frère et une soeur (liens très bons);

Considérant aussi qu'il n'est pas établi que le candidat ne recevra pas l'aide dont il a besoin en Pologne attendu qu'en tant que demandeur d'asile celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Pologne lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux);

Considérant qu'il est possible au requérant de suivre des cours de polonais pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités polonaises;

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1er b) de la Directive 2005/185 du conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les Etat membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur; Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa sœur à partir du territoire polonais comme c'était le cas lorsque celle-ci a quitté la Libye;

Considérant que le candidat a affirmé qu'il a été blessé par balle à son dos le 14 juin 2012 et qu'il est traumatisé depuis cette fusillade mais qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, ou qu'il serait impossible d'assurer un traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 d'autant qu'il a spécifié avoir été opéré en Pologne (extraction de la balle dans son dos);

Considérant que la Pologne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a souligné avoir une autre soeur en Grande-Bretagne;;

Considérant que le candidat n'a pas invoqué de raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1e^r clu Règlement Dublin;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne;

Considérant aussi que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la Pologne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité et impartialité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du

Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes polonaises en Pologne ».

1.6. Le 7 mars 2014, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de la partie requérante une décision de maintien dans un lieu déterminé.

1.7. Le 10 mars 2014, un laissez-passer a été délivré à la partie requérante en vue de son renvoi vers la Pologne prévu le 19 mars 2014.

1.8. Par une requête datée du 11 mars 2014, la partie requérante a introduit une demande de mise en liberté devant la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Marche-en-Famenne.

1.9. Suite à la libération de la partie requérante le 17 mars 2014, la requête de mise en liberté est devenue sans objet et le rapatriement prévu le 19 mars 2014 a été annulé.

1.10. Par un courrier daté du 26 mars 2014, la partie défenderesse a informé la cellule Dublin en Pologne que le rapatriement de la partie requérante était postposé au vu de la disparition de cette dernière et a sollicité un allongement du délai pour son transfert.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du devoir de minutie, de l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du Règlement 604/2013; de l'article 3, 8 et 11 de la convention européenne des droits de l'homme* » (cette dernière étant dénommée ci-après : la « CEDH »).

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 71/3, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dès lors qu'il n'apparaît pas qu'un laissez-passer conforme au modèle figurant aux annexes 10bis ou 10 ter, lui ait été remis lors de sa privation de liberté ou après sa remise en liberté.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), la partie requérante soutient que la décision attaquée ne permet nullement de comprendre si la partie défenderesse n'a retenu l'article 51/5 précité « [...] qu'aux fins de préciser qu'elle devait déterminer l'Etat responsable ou pour justifier la privation de liberté, ou pour expliquer qu'elle n'était pas l'Etat responsable mais envisageait de saisir l'Etat responsable aux fins de prise en charge [de la partie requérante] ou pour déterminer si [la partie requérante] était ou non en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa en cours de validité ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de faire fi d'autres dispositions du règlement Dublin III et notamment de son 3^{ème} considérant. Afin d'étayer son argumentation, la partie requérante se réfère à des extraits du rapport mondial de 2013 de l'association « Human Rights Watch » et du journal « Le Monde », relatifs tous deux à la Pologne et du site du Ministère des affaires étrangères françaises quant à la situation en Libye.

Elle estime « que l'on ne perçoit nullement dans la décision querellée l'appréciation faite objectivement sur base d'éléments vérifiables en quoi [la partie requérante] ne risquerait nullement qu'il soit porté atteinte à ses droits fondamentaux en [la] renvoyant vers la Pologne, irrespectueuse du droit européen qui ne manquerait pas de la réexpédier vers la Libye dont la situation sécuritaire est catastrophique au détriment des articles 3, 8 et 13 de la CEDH ». Elle souligne à cet égard, le principe de refus de l'utilisation automatique du système Dublin entre Etats membres de l'Union européenne et rappelle l'enseignement de l'arrêt M.S.S. c. Belgique du 21 janvier 2011 dont elle estime qu'il s'applique *mutatis mutandis* à son cas dès lors que la partie défenderesse se contente d'une affirmation non étayée quant au sort qui lui serait réservé par les autorités polonaises. Elle renvoie ensuite à l'affaire N & S de la Cour de justice en ce qu'elle se situe « dans la droite ligne de la jurisprudence de Strasbourg ». La partie requérante en conclut que se contenter d'affirmer que « [...] la Pologne est signataire de la convention européenne, pays démocratique... devant lesquelles le requérant pourra faire valoir ses droits [...] » ne constitue nullement un respect des principes dégagés par la jurisprudence.

Par ailleurs, s'agissant de sa vie familiale, après avoir rappelé le prescrit des considérants 14 à 17 du Règlement Dublin III, la partie requérante argue que la partie défenderesse « [...] se limite à un examen plus que sommaire de la situation se contentant de relever que cela fait plusieurs années que les parties ne se sont plus vues, qu'ils pourraient poursuivre leur relation en étant séparé mais sans constater que l'atteinte portée serait disproportionnée ». Elle ajoute que le considérant 16 du Règlement précité précise que l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et sa sœur du fait notamment de l'état de santé devrait devenir un critère obligatoire de responsabilité. Elle rappelle à cet égard qu'elle a produit une attestation de sa sœur souhaitant l'héberger, qu'elle a été victime de tirs par balle et qu'elle ne va pas bien. La partie requérante reproche en conséquence à la partie défenderesse de s'être contentée de relever qu'elle n'apportait pas la preuve d'une situation médicale de suivi en Belgique ou que la Pologne ne pourrait lui délivrer d'éventuels soins puisqu'elle a déjà été opérée là-bas.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué dans sa décision la raison pour laquelle, sur un plan humanitaire ou de compassion, elle n'assumerait pas l'examen de sa demande d'asile compte tenu du fait qu'elle a une sœur, un beau-frère et des neveux et nièces en Belgique qui sont eux-mêmes demandeurs d'asile. Elle poursuit en affirmant que l'on ne peut considérer que la partie défenderesse ait procédé à un examen dans le respect du devoir de minutie de la situation concrète des demandeurs d'asile par les autorités polonaises.

De plus, après avoir rappelé le prescrit des articles 3 à 5 du Règlement Dublin III, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être contentée d'affirmer sans examen concret quel était le traitement réservé par la Pologne aux demandeurs d'asile ainsi que le risque de traitement inhumain ou dégradant qui y prévaut au sens de l'article 3 dudit Règlement. Elle estime en outre, ne pas avoir été informée concrètement de l'application du Règlement Dublin III en violation de l'article 4 de ce dernier ni de la possibilité d'être assistée d'un conseil conformément à son article 5.

La partie requérante estime que sa situation globale n'a nullement été prise en compte et en conclut que la décision attaquée n'est pas légalement motivée. Elle ajoute qu'il n'apparaît pas qu'un examen de proportionnalité ait été effectué tenant compte de l'ingérence dans sa vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante se réfère à cet égard, à un arrêt du Conseil de céans n° 112 664 du 24 octobre 2013 dont elle estime que le raisonnement peut être transposé à sa situation.

En conclusion, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas respecté l'article 8 de la CEDH ni les principes de proportionnalité et de minutie dès lors qu'elle connaissait sa situation, son lien avec sa sœur, son beau-frère et ses neveux et nièces, son absence de liens avec son pays d'origine, la longueur de son séjour et l'introduction d'une requête sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 toujours pendante.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par

l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait la loi du 15 décembre 1980, les principes d'équitable procédure et les articles 3 et 11 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

En outre, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir est dès lors irrecevable.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation «*du principe de bonne administration*» et «*des principes de bonne administration*», le principe général de bonne administration se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que : «*Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. L'État membre qui décide d'examiner une demande de protection internationale en vertu du présent paragraphe devient l'État membre responsable et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité [...]*». Il ressort de cette disposition que, si la Belgique a la possibilité de se déclarer compétente pour examiner la demande d'asile de la partie requérante, il s'agit d'une compétence discrétionnaire.

L'article 12 du Règlement Dublin III prévoit quant à lui que :

« 1. *Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale*
2. *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n ° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale*
[...].

Le Conseil rappelle à cet égard qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée relève que la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application de l'article 12.2 du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à l'application de cette disposition, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

En effet, il ressort clairement du dossier administratif que la Pologne a été déterminée comme étant l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de la partie requérante, dès lors que les autorités polonaises lui ont délivré un visa Schengen valable du 18 août 2013 au 5 février 2014 et que, par courrier du 11 février 2014, cet Etat a marqué son accord quant à la prise en charge de celle-ci. Par ailleurs, il appert du dossier administratif qu'en raison de la fuite de la partie requérante, le délai initial de 6 mois endéans lequel la partie requérante doit être transférée vers la Pologne a été étendu à 18 mois en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, suite à un courrier adressé par la partie défenderesse aux autorités polonaises le 26 mars 2014. S'il ne ressort pas du dossier administratif que les autorités polonaises ont répondu audit courrier, cette circonstance n'est pas de nature à énerver ce constat, dès lors qu'une telle réponse n'est nullement requise par l'art 29.2 du Règlement Dublin III.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile en application des dispositions du Règlement Dublin III mais elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation globale et plus particulièrement de ne pas avoir indiqué dans sa décision la raison pour laquelle, elle n'assumerait pas l'examen de sa demande d'asile compte tenu du fait qu'elle a une sœur, un beau-frère et des neveux et nièces en Belgique qui sont eux-mêmes demandeurs d'asile et de ne pas avoir examiné concrètement le sort réservé aux demandeurs d'asile par les autorités polonaises, ce qui s'avère erroné à la lecture de la décision entreprise (voir ci-après). Dès lors, cette argumentation de la partie requérante vise, en réalité, à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé *supra* au point 3.2.1. du présent arrêt.

3.3. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que le grief manque en fait dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'un laissez-passer pris sous la forme d'une annexe 10bis a été délivré à la partie requérante en date du 10 mars 2014.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué indique que « *la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile [de la partie requérante], lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013* ».

Il ressort donc clairement de la décision querellée que l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 a été appliqué par la partie défenderesse afin de déterminer l'Etat membre responsable de la demande d'asile de la partie requérante. Force est par ailleurs de constater que la partie requérante se borne à indiquer qu'elle ne comprend pas dans quel but l'article 51/5 de la loi du 15 décembre lui a été appliqué mais qu'elle reste en défaut d'expliquer en quoi ladite motivation ne lui a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent ni d'ailleurs en quoi la partie défenderesse n'aurait pas fait une correcte application de cette disposition. La deuxième branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant des griefs émis à l'encontre du traitement des demandeurs d'asile en Pologne et de la violation alléguée de l'article 3 du Règlement Dublin III et de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif qu'alors qu'elle était invitée lors de son audition devant les services de l'Office des étrangers du 5 février 2014 à s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle avait introduit sa demande d'asile en Belgique, la partie requérante s'est bornée à faire état de ce que « *sa sœur vit en Belgique* » et qu'invitée à répondre ensuite à la question « *avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui*

justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du Règlement Dublin ? », la partie requérante a répondu de manière négative.

Force est également de constater que la partie défenderesse a estimé à cet égard que « [...] le candidat n'a pas invoqué de raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin; Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne; Considérant aussi que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire; Considérant que la Pologne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits; Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité et impartialité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se soucier à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe », motivation qui s'avère suffisante et adéquate, au regard des éléments propres à la partie requérante, dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

En effet, en ce que la partie requérante fait valoir « [...] qu'on ne perçoit nullement dans la décision querellée l'appréciation faite objectivement sur base d'éléments vérifiables en quoi [la partie requérante] ne risquerait nullement qu'il soit porté atteinte à ses droits fondamentaux en [la] renvoyant vers la Pologne, irrespectueuse du droit européen qui ne manquerait pas de la réexpédier vers la Libye dont la situation sécuritaire est catastrophique au détriment des articles 3, 8 et 13 de la CEDH » alors que les documents produits à l'appui de son recours rapporteraient notamment les conditions inhumaines qui règnent dans les centres fermés, que la partie défenderesse s'est ainsi « [...] contentée d'affirmer sans examen concret quel était le traitement réservé par la Pologne aux demandeurs d'asile ainsi que le risque de traitement inhumain ou dégradant qui y prévaut au sens de l'article 3 dudit Règlement [...] » et que la seule indication de ce que la Pologne est signataire de la CEDH ne peut suffire à établir le respect de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, force est de constater, que non seulement la partie défenderesse a examiné et a indiqué dans sa décision les raisons pour lesquelles un transfert de la partie requérante vers la Pologne est possible au regard notamment de la situation des droits de l'homme en Pologne et son éventuel rapatriement en Libye par ce pays, mais qu'en outre, les arguments opposés par la partie requérante à son transfert en Pologne et relatifs au traitement des demandeurs d'asile dans ce pays sont en réalité invoqués pour la première fois en termes de requête, à l'instar des articles déposés à l'appui de son argumentation et ce, alors qu'elle avait la possibilité de faire valoir ses arguments et déposer ces documents avant la prise de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la partie requérante, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant l'adoption de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

Quoiqu'il en soit, le Conseil observe que ces simples affirmations ne peuvent suffire à contredire le motif susmentionné, la partie requérante restant en défaut de démontrer qu'il y aurait de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Pologne des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que le traitement de sa demande d'asile par la Pologne ne se ferait, partant, pas de manière objective et impartiale. Le Conseil observe d'ailleurs que le rapport d'Human Rights Watch cité par la partie requérante dans sa requête ne concerne absolument pas la condition des demandeurs d'asile en Pologne et que le seul article concernant les demandeurs d'asile en Pologne, d'octobre 2012, ne fait état que du récit du vécu d'une journaliste mais n'émane nullement d'une institution ou d'un organe officiel ou reconnu.

3.5.2. Concernant la violation des considérants 14 à 17 du Règlement Dublin III invoquée par la partie requérante en ce que la Belgique aurait dû assumer l'examen de sa demande d'asile étant donné qu'elle a des membres de sa famille en Belgique qui sont eux-mêmes demandeurs d'asile et qu'elle a un lien de dépendance avec sa sœur du fait de son état de santé, force est de constater que les considérants repris dans le préambule du Règlement Dublin III ne constituent en aucun cas une règle de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation dans le cadre de ses moyens.

A cet égard, il convient de rappeler que l'article 17.1 du Règlement Dublin III ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile tandis qu'il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse quant à l'opportunité de mettre en oeuvre la clause de souveraineté visée par cet article qui constitue une faculté laissée aux Etats membres. Il ne peut en effet être déduit des termes de l'article 17.1 précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Quoiqu'il en soit, le Conseil constate qu'il ressort de l'acte attaqué que tant le fait que la sœur de la partie requérante est présente en Belgique que l'état de santé allégué par celle-ci ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a indiqué « [...] que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire (...); Considérant dès lors que la sœur du requérant est exclue du champ d'application de ce dernier article cité; Considérant que l'intéressé a déjà vécu durant plusieurs années séparé de sa sœur puisque celle-ci a quitté la Libye après le déclenchement de la révolution; Considérant que le candidat a remis une lettre rédigée par sa sœur le 5 février 2014 sollicitant que son frère puisse cohabiter avec elle dans la maison sociale (ILA) où elle réside, expliquant que son frère a besoin d'aide en raison d'une chirurgie récente et de sa santé physique et morale du fait qu'il soit passé par des conditions difficiles et précisant qu'il ne sait parler que sa langue maternelle; Considérant que l'Office des étrangers n'a pas la compétence de statuer sur cette demande de cohabitation et que le requérant est pris en charge actuellement par le centre d'accueil de Hotton; Considérant donc que l'intéressé n'a pas démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance (cohabitation, dépendance financière, dépendance médicale...) autres que des liens affectifs

normaux entre un frère et une soeur (liens très bons); Considérant aussi qu'il n'est pas établi que le candidat ne recevra pas l'aide dont il a besoin en Pologne attendu qu'en tant que demandeur d'asile celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Pologne lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux); Considérant qu'il est possible au requérant de suivre des cours de polonais pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités polonaises; Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1er b) de la Directive 2005/185 du conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union; Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur; Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa soeur à partir du territoire polonais comme c'était le cas lorsque celle-ci a quitté la Libye; Considérant que le candidat a affirmé qu'il a été blessé par balle à son dos le 14 juin 2012 et qu'il est traumatisé depuis cette fusillade mais qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, ou qu'il serait impossible d'assurer un traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 d'autant qu'il a spécifié avoir été opéré en Pologne (extraction de la balle dans son dos); Considérant que la Pologne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent; Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980; Considérant que l'intéressé a souligné avoir une autre soeur en Grande-Bretagne [...]», motivation qui s'avère également suffisante et adéquate, au regard des éléments propres à la partie requérante, dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

Il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle ou plus généralement d'avoir violé une des dispositions et/ou un des principes visés au moyen ou encore d'avoir commis dans l'appréciation de cet aspect de la situation de la partie requérante une erreur manifeste d'appréciation ou une erreur de droit, non autrement explicitée.

3.5.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil observe par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne

essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

3.5.3.2. Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à indiquer l'existence d'un lien de dépendance particulier entre elle et sa sœur et/ou entre elle et son beau-frère, ses neveux ou ses nièces. Sur ce point, la partie défenderesse précise dans l'acte attaqué que la partie requérante «*n'a pas démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance (cohabitation, dépendance financière, dépendance médicale...) autres que des liens affectifs normaux entre un frère et une soeur (liens très bons).*»

En l'absence d'autre preuve ou explication, le Conseil estime que la partie requérante reste donc en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie privée dont la partie requérante demande la protection au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate qu'elle ne l'étaye nullement, de sorte que la seule invocation de la longueur de son séjour sur le territoire et l'absence de liens avec son pays d'origine, ne peut suffire à établir qu'elle se trouverait à cet égard dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant enfin de l'arrêt n° 112 664 du 24 octobre 2013 du Conseil de céans, le Conseil précise, à toutes fins, que la jurisprudence dont la partie requérante fait état à l'appui du présent recours n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précédent. En effet, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estime que cette jurisprudence, qui vise une décision radicalement différente de l'acte attaqué, laquelle est une décision en amont de refus de séjour alors que l'arrêt précité concerne une décision de retrait de séjour, aurait dû être appliquée à son cas.

La décision attaquée ne peut donc être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5.4. Quant à la violation alléguée des articles 4 et 5 du Règlement Dublin III relatifs au droit à l'information et l'entretien individuel, le Conseil observe que le formulaire intitulé « déclaration » complété le 5 février 2014 et figurant au dossier administratif, reprend les déclarations de la partie requérante, laquelle a été assistée d'un interprète et a signé sans réserve ledit formulaire dont elle n'a par ailleurs nullement contesté par la suite le contenu, pas plus que le déroulement de l'audition ayant mené à son établissement. Par ailleurs, l'article 5 précité tel que cité par la partie requérante ne prévoit aucune obligation pour la partie défenderesse de veiller à ce que la partie requérante puisse être assistée d'un conseil au stade de l'entretien réalisé en vue d'un éventuel transfert sur base de ce Règlement Dublin III. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que la partie requérante est assistée par un conseil, lequel a notamment introduit le recours ici en cause et s'est présenté à l'audience du Conseil afin de valoir ses arguments. Les griefs de la partie requérante à cet égard ne sont donc pas fondés.

3.5.5. Enfin, en ce que la partie requérante invoque «*une requête sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 toujours pendante*», le Conseil constate que cet élément manque en fait dès lors qu'il n'appert aucunement du dossier administratif qu'une demande d'autorisation de séjour ait été introduite par la partie requérante sur cette base, qui ne l'évoque d'ailleurs pas dans son exposé des faits.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX